



Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz
Rue de l'Industrie, 26-38
1040 Bruxelles
Tél. : 02/289.76.11
Fax : 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DECISION

(B)150520-CDC-1420

relative aux

"modifications proposées par la S.A. Fluxys Belgium du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel"

prise en application de l'article 15/1, § 3, 7° et l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, 29° et 30°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et des article 82, §1^{er} et 107 de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel

20 mai 2015

TABLE DES MATIERES

I.	CADRE LEGAL	7
	II.1 – Troisième paquet énergétique.....	7
	II.2 - Droit interne belge	9
	II.3 - Approbation des conditions principales	12
	II.3.1 - Généralités :.....	12
	II.3.2 – Conditions suspensives	13
	II.3.3 - Critères d’approbation des principales conditions de transport de gaz naturel..	13
	II.4 – Consultation des entreprises de gaz naturel concernées	15
II.	ANTECEDENTS	17
	III.1 – Généralités	17
	III.2 – Modifications du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel..	21
	III.2.1 – Concernant la proposition introduite par Fluxys Belgium le 15 avril 2015	21
	III.2.2 – Concernant les mesures de transition et la proposition de modifications du Contrat standard de transport introduite par Fluxys Belgium le 13 mai 2015	22
	III.3 – Consultation de marché	23
III.	ÉVALUATION	24
	IV.1 – Proposition de modifications du Contrat standard de transport de gaz naturel introduite par Fluxys Belgium le 13 mai 2015, du Règlement d'accès de transport de gaz naturel et du Programme de transport de gaz naturel introduite par Fluxys Belgium le 15 avril 2015.....	24
	IV.1.1 – Remarques générales	25
	IV.1.2 – Examen des modifications du Contrat standard de transport de gaz naturel telles que soumises par Fluxys Belgium le 13 mai 2015	27
	IV.1.2.1 - Corpus	27
	IV.1.2.2 - Annexe 2 : conditions générales	27
	IV.1.2.3 - Annexe 3 : définitions.....	33

IV.1.3 – Examen des modifications du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel telles que soumises par Fluxys Belgium le 15 avril 2015	33
IV.1.3.1 – Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel - document principal ...	33
IV.1.3.2 - Annexe A _{BE} : Modèle de transport	33
IV.1.3.3 - Annexe B _{BE} : Souscription et allocation de services	35
IV.1.3.4 - Annexe C1 _{BE} : Règles opérationnelles	35
IV.1.3.5 – Annexe C2 _{BE} : Règles opérationnelles d'interruption et de limitation des Points de prélèvement de l'Utilisateur final	36
IV.1.3.6 – Annexe C3 _{BE} : Règles opérationnelles pour les services de conversion de la qualité	36
IV.1.3.7 – Annexe C4 _{BE} : Règles opérationnelles - Exigences spécifiques aux Points d'interconnexion et aux Points de prélèvement nationaux	36
IV.1.3.8 – Annexe D _{BE} : Procédures de mesure.....	37
IV.1.3.9 - Annexe E _{BE} : Gestion des congestions.....	37
IV.1.3.10 – Annexe F _{BE} : Plan de gestion des incidents.....	37
IV.1.3.11 - Annexe G _{BE} : Formulaires	39
IV.1.3.12 – Annexe H _{BE} : Plateforme électronique de données (y compris système d'enregistrement électronique)	40
IV.1.4 - Examen des modifications apportées au programme de transport de gaz naturel	40
IV.1.5 – Entrée en vigueur des modifications approuvées du Contrat standard de transport de gaz naturel introduite par Fluxys Belgium le 13 mai 2015, du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du Programme pour le transport de gaz naturel introduite par Fluxys Belgium le 15 avril 2015.....	40
IV.2 – Proposition de mesures de transition introduite par Fluxys Belgium le 13 mai 2015...	43
IV.2.1 - Examen des modifications apportées à l'annexe A du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.....	44
IV.2.2 - Examen des modifications apportées à l'annexe H du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.....	45
IV.2.3 - Examen des modifications apportées au programme de transport de gaz naturel	45

IV.2.4 – Entrée en vigueur des modifications approuvées soumises par Fluxys Belgium le 13 mai 2015.....	46
IV. DECISION.....	47
ANNEXE 1	50
ANNEXE 2	51

INTRODUCTION

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) examine ci-dessous, sur la base de l'article 15/1, §3, 7°, et de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, 29° et 30°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la loi gaz) et de l'article 82, §1, de l'Arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz (ci-après : le Code de bonne conduite), la demande d'approbation des modifications demandées par la SA Fluxys Belgium (ci-après : Fluxys Belgium) du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel.

La présente demande a été déposée par Fluxys Belgium auprès de la CREG, par coursier avec accusé de réception, lettre d'accompagnement incluse, en date du 15 avril 2015 et du 13 mai 2015 pour le Contrat standard de transport de gaz naturel, et du 15 avril 2015 pour le rapport de consultation.

Les modifications proposées ont pour but d'intégrer les marchés gaziers de Belgique et du Luxembourg. Le projet qui mène à l'intégration des marchés gaziers concernés s'intitule projet BeLux.

Dans la lettre d'accompagnement, Fluxys Belgium signale que les principales modifications du Contrat standard de transport de gaz naturel, du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du Programme de transport de gaz naturel portent sur :

- la suppression de toutes les dispositions relatives à l'équilibrage dans la perspective de son intégration dans les documents que le futur gestionnaire de l'équilibrage du marché intégré planifié soumettra à la CREG pour approbation. Les documents en question sont : le Contrat d'équilibrage, le Règlement d'accès pour l'équilibrage et le Programme d'équilibrage;
- la suppression des points d'interconnexion entre la Belgique et le Luxembourg de la liste des points d'interconnexion pour la commercialisation de la capacité;
- l'introduction de quelques adaptations de texte limitées aux dispositions relatives au service de conversion de la qualité;
- la suppression du service de reshuffling, sachant que celui-ci sera pour la dernière fois proposé au marché en juin 2015;

- l'adaptation du processus de facturation par l'introduction du 'self billing', qui permet de répondre à la législation comptable sur la TVA et à l'obligation de facturer;
- la révision de l'annexe F du Règlement d'accès pour le transport, concernant le plan de gestion des incidents en vue de garantir la conformité avec l'annexe de l'Arrêté ministériel du 18 décembre 2013 fixant le Plan d'urgence fédéral pour l'approvisionnement en gaz.

Fluxys Belgium affirme que les modifications apportées tiennent compte du feedback reçu des utilisateurs du réseau suite à la consultation de marché organisée du 2 février 2015 au 6 mars 2015 inclus.

Le 13 mai 2015, Fluxys Belgium a par écrit soumis à la CREG, par coursier avec accusé de réception, une proposition de modification du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et au Programme de transport de gaz naturel approuvée par la CREG le 26 mars 2015 (décision (B)150326-CDC-1414), ainsi que le rapport de consultation y afférant. Ces modifications sont indispensables pour continuer à garantir l'équilibrage du réseau à partir du 1er octobre 2015, dans l'attente de l'intégration complète des régimes d'équilibrage des marchés de gaz naturel belge et luxembourgeois, tant qu'aucun cadre légal n'est présent.

Dans sa lettre du 13 mai 2015, Fluxys Belgium a également soumis à la CREG une nouvelle proposition de modifications du Contrat standard de transport de gaz naturel, qui remplace la proposition de modifications du Contrat standard de transport de gaz naturel du 15 avril 2015.

La présente décision se compose de cinq parties, à savoir la présente introduction, son cadre légal, ses antécédents, l'évaluation de la demande d'approbation et la conclusion.

La présente décision a été adoptée par le Comité de direction de la CREG au cours de sa réunion du 20 mai 2015.

///

I. CADRE LEGAL

II.1 – Troisième paquet énergétique

1. Conformément à l'article 12.2 du Règlement n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport naturel et abrogeant le règlement n° 1775/2005 (ci-dessous : le Règlement gaz), les gestionnaires des systèmes de transmission privilégient l'adoption de réglementations opérationnelles visant à garantir une gestion optimale du réseau et à favoriser entre autres l'intégration de mécanismes d'équilibrage.

2. En outre, l'article 21 du Règlement gaz reprend les règles et redevances d'équilibrage.

3. Ces principes découlant du règlement gaz, qui bénéficie d'une application directe, priment sur les dispositions de la loi gaz et de l'arrêté royal du 4 avril 2003 a récemment été modifié sur proposition de la CREG par l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel (ci-après : le code de bonne conduite) pour autant que ces dispositions y soient contraires.

4. L'obligation d'adopter des codes réseau pour l'octroi d'un accès effectif et transparent aux réseaux de transport transfrontaliers, en vue d'améliorer la coopération et la coordination entre les gestionnaires de système de transmission, découle en outre du troisième paquet énergie.

5. A ce titre, le règlement (UE) n° 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz (ci-après : NC BAL) revêt une importance. Nonobstant les articles 28, 33 alinéa 5, 38 alinéa 1, 45 alinéa 4, 46 alinéa 3, 51 et 52 du NC BAL, ce règlement s'applique à partir du 1er octobre 2015. Selon la lettre de Fluxys Belgium du 15 avril 2015, l'objectif consiste à faire entrer en vigueur les modifications du Contrat standard de transport de gaz naturel, du Règlement d'accès et du Programme de transport pour le gaz le 1er octobre 2015, après approbation. Il en va de même pour les mesures de transition prévues dans l'annexe 1 de la lettre de Fluxys Belgium du 13 mai 2015.

6. Considérant que le NC Bal est adopté sous la forme d'un règlement et par conséquent d'application immédiate, le NC BAL a priorité sur la législation nationale relative aux questions transfrontalières pour autant que les deux soient contradictoires.

7. L'article 4.4. du NC BAL stipule que dans une zone d'équilibrage où plusieurs systèmes de transmission sont actifs, le règlement s'applique à tous les gestionnaires de systèmes de transmission au sein de la zone d'équilibrage en question. Lorsque la responsabilité du maintien en équilibre de leurs réseaux de transmission est transférée à une entité, ce règlement s'applique à cette entité pour autant que défini dans la réglementation nationale d'application. Le NC BAL définit une "zone d'équilibrage" comme un système d'entrée-sortie dans lequel un régime d'équilibrage spécifique s'applique, et qui peut inclure des systèmes de distribution ou une partie de ceux-ci.

8. Fluxys Belgium et le gestionnaire de réseau de transmission luxembourgeois, la S.A. Creos, ont l'intention de transférer à une entité la responsabilité du maintien en équilibre de leurs réseaux respectifs de transport de gaz naturel.

La CREG a approuvé demande de Fluxys Belgium visant à être certifiée conformément au modèle de "*full ownership unbundling*" par sa décision du 27 septembre 2012¹. La S.A. Creos est une entreprise connaissant une intégration verticale. Conformément à l'article 49.6 de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (ci-après : la directive gaz), le Luxembourg, Malte et Chypre sont exemptés de l'obligation prévue à l'article 9 de la directive gaz. Autrement dit, la S.A. Creos est un gestionnaire de transmission de réseau non certifié verticalement intégré.

La CREG enquêtera pour savoir si la participation de Fluxys Belgium dans l'entreprise commune est conforme au respect permanent par Fluxys Belgium des exigences de certification telles que prévues à l'article 9 de la directive sur le gaz et des exigences d'indépendance des articles 8/3 à 8/6 et 15, § 2, de la loi gaz.

² Voir entre autres VAN MENSEL, A., CLOECKAERT, I., ONDERDONCK, W. en WYCKAERT, S., *De administratieve rechtshandeling – Een Proeve*, Mys & Breesch, Gand, 1997, p. 101 ; DEMBOUR, J., *Les actes de la tutelle administrative en droit belge*, Maison Ferdinand Larcier, Bruxelles, 1955, p. 98,

II.2 - Droit interne belge

9. Conformément à l'article 15/1, § 1, 8°, de la loi gaz Fluxys Belgium est tenue de ne pas s'engager dans des activités de production ou de vente de gaz ou d'intermédiation en matière de gaz autres que des ventes ou des achats nécessités par leurs activités de maintien de l'équilibre conformément au code de bonne conduite. Le point 9° stipule en outre que Fluxys Belgium doit mettre en oeuvre tous les moyens raisonnables afin de compenser un déséquilibre important et accidentel des utilisateurs respectifs du réseau de transport de gaz.

10. En vertu de l'article 15/1, § 3, 1° de la loi gaz Fluxys Belgium est tenue d'organiser la gestion technique des flux de gaz naturel sur son réseau afin de permettre que le réseau de gaz naturel soit maintenu en équilibre et en surveillant, en maintenant et, le cas échéant, en rétablissant l'équilibre avec tous les moyens raisonnables dont il dispose.

11. Le code de conduite inclut diverses mesures en matière d'équilibrage du réseau. En vertu du principe général exprimé dans l'article 85 du code de conduite, le devoir d'équilibrage primaire incombe aux utilisateurs de réseau et il est interdit de créer sciemment des déséquilibres dans le but de s'arroger un avantage concurrentiel ou de nuire à la concurrence. Pour leur permettre de respecter leurs obligations en matière d'équilibrage et de compenser leurs déséquilibres dans ce cadre, Fluxys Belgium offre un accès non-discriminatoire aux hubs, conformément au code de bonne conduite.

12. On constatera à la lecture de ce qui précède que tant la législation européenne que nationale en matière d'équilibrage s'applique aux gestionnaires de réseaux de transmission.

13. Dans sa lettre du 15 avril 2015, Fluxys Belgium souhaite intégrer dans les documents d'un futur gestionnaire de l'équilibrage qui sera responsable de l'intégration, dans la zone d'équilibrage intégrée Belgique-Luxembourg, de tous les aspects de l'équilibrage repris dans le Contrat standard de transport de gaz naturel, le Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le Programme de transport pour le gaz approuvés. Ces documents devront à leur tour être approuvés par la CREG, ainsi que par le régulateur luxembourgeois ILR, pour autant que la modification de la loi gaz le prévoie.

14. La CREG estime que le transfert de l'activité d'équilibrage de Fluxys Belgium à une autre entité n'est possible que s'il existe un cadre légal le prévoyant, et pour autant que l'opération soit conforme au NC BAL. Cette position a été confirmée à Fluxys Belgium par lettre du 2 juin 2014.

15. Le 6 mars 2015, le communiqué de presse suivant a été publié à l'issue du conseil des ministres :

Sur proposition de la ministre de l'Energie Marie-Christine Marghem, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi concernant la gestion de l'équilibre commercial de plusieurs zones d'équilibrage, dans le cadre du transport de produits gazeux et autres par canalisations.

L'avant-projet de loi vise à modifier la loi afin d'autoriser le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel à confier sa tâche d'équilibrage commercial du réseau à une entreprise commune, à établir avec les autres gestionnaires du réseau de transport.

Le maintien et la surveillance de l'équilibre du réseau de gaz naturel est une des fonctions essentielles du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel. Il s'agit de s'assurer de l'équilibre entre toutes les injections de gaz dans le réseau de gaz naturel, d'une part, et tous les prélèvements, d'autre part. Cet équilibre global résulte de la somme des situations individuelles d'équilibre ou de déséquilibre dans lesquelles se trouvent chacun des utilisateurs du réseau, comme les affréteurs.

Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, la S.A. Fluxys Belgium et certains des gestionnaires de système de transport des pays voisins de la Belgique, ont le projet de confier la gestion de l'équilibre du réseau à une entreprise commune dont ils seraient les actionnaires. Cette entreprise commune gèrerait d'une manière intégrée l'équilibre du réseau de la zone d'équilibrage transfrontalière, limité dans un premier temps à une zone d'équilibrage Belgique-Luxembourg, seul pour le gaz H (le gaz à haut pouvoir calorifique). La gestion du gaz L (le gaz à faible pouvoir calorifique) dans la zone d'équilibrage demeure de la responsabilité complète du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, la commission et les autorités belges. Cette gestion intégrée de l'équilibre du réseau devrait conduire à plus d'efficacité pour les gestionnaires de réseaux de transport concernés, une zone plus grande étant plus facile à équilibrer. Ceci serait également bénéfique pour les affréteurs et les traders qui seraient ainsi en mesure de mutualiser leurs portefeuilles-clients dans les marchés concernés par l'intégration, entraînant ainsi une réduction des coûts de l'équilibrage pour eux.

Le communiqué de presse du conseil des ministres du 6 mars 2015 confirme par conséquent que sur proposition de la ministre de l'Énergie, le conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi concernant la gestion de l'équilibre commercial de plusieurs zones d'équilibrage, dans le cadre du transport de produits gazeux et autres par canalisations. L'avant-projet de loi modifiera par conséquent la loi afin d'autoriser le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel à confier sa tâche d'équilibrage du réseau à une entreprise commune à établir avec d'autres gestionnaires du réseau de transport.

16. L'avant-projet de loi portant modification de la loi gaz doit être transmis pour avis au Conseil d'État et suivra ensuite son parcours parlementaire pour pouvoir au final entrer en vigueur après publication au Moniteur Belge.

17. Conformément à l'article 15/13 § 6 de la loi gaz, la Direction générale de l'Énergie, autrement dit l'Autorité fédérale pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz, est l'instance compétente au sens de l'article 2.2. du Règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil (ci-dessous : Règlement (UE) n° 994/2010).

18. Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité fédérale pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz est compétente pour élaborer un plan d'action préventif, un plan d'urgence national (article 4 du Règlement (UE) n° 994/2010) et, sur la base de l'évaluation des risques conformément à l'article 9 du Règlement (UE) n° 994/2010, chargée de la mise en oeuvre d'un plan d'action préventif et d'un plan d'urgence, en vertu notamment des articles 4, 5, 9 et 10 du Règlement (UE) n° 994/2010.

19. Conformément à l'Arrêté ministériel du 18 décembre 2013 établissant le plan d'urgence fédéral de l'approvisionnement en gaz, le plan d'urgence est fixé par le ministre compétent pour l'Énergie, sur proposition de l'Autorité fédérale pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz.

20. De même, l'article 134 du code de bonne conduite prévoit que le gestionnaire du réseau de transport du gaz établisse un Plan pour la gestion des incidents et l'intègre dans le Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.

21. En outre, le paragraphe 7 de l'Arrêté ministériel du 14 décembre 2014, (ci-dessous "A.M. Plan de secours fédéral") prévoit que le plan de secours interne de sécurité d'approvisionnement du gestionnaire du réseau de transport de gaz constitue la base du Plan pour la gestion des incidents en tant qu'élément du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel. Cet arrêté ministériel découle du Règlement (UE) n° 994/2010.

22. Considérant les modifications de la loi à venir, l'annexe F du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel approuvée par la CREG le 10 mai 2012 doit être mise en conformité avec ces textes.

II.3 - Approbation des conditions principales

II.3.1 - Généralités :

23. Conformément à l'article 15/14, § 2 6° de la loi gaz, la CREG a compétence pour approuver les conditions principales (autrement dit : le Contrat standard de transport de gaz naturel, le Programme de transport de gaz naturel et le Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel) et d'en contrôler l'application.

24. L'article 108 du Code de bonne conduite stipule que les propositions de Contrat standard de transport de gaz naturel, le Règlement d'accès pour le gaz et le Programme de transport de gaz naturel, ainsi que les modifications qui leur ont été apportées, ont été émises après consultation par Fluxys Belgium des utilisateurs réseau concernés dans une structure de concertation telle que prévue à l'article 108 du Code de bonne conduite.

25. Les modifications sont également soumises à l'approbation de la CREG avant de pouvoir être publiées sur le site Web de Fluxys Belgium conformément à l'article 107 du code de bonne conduite.

26. Les conditions principales et/ou leurs modifications approuvées n'entrent en vigueur qu'à la date fixée par la CREG dans sa décision.

27. 'Approuver' signifie que l'autorité régulatrice nationale soit approuve soit rejette la proposition introduite. L'approbation est un acte de droit par lequel l'autorité de contrôle, en l'occurrence la CREG, déclare que la proposition introduite par Fluxys Belgium peut 'porter effet' parce qu'elle ne contrevient ni à la loi ni à l'intérêt général.

Autrement dit, l'approbation donne force exécutoire à la proposition des conditions principale soumise à approbation. En tant qu'autorité de contrôle, la CREG ne peut rien ajouter, soustraire ou modifier à la proposition qui lui est soumise pour approbation. Elle ne peut que l'approuver, la rejeter ou l'approuver partiellement.

Ceci n'empêche pas que la date d'entrée en vigueur de la proposition introduite puisse être soumise à des conditions suspensives sans que ces dernières ne puissent ajouter, soustraire ou modifier quoi que ce soit à la proposition approuvée.

II.3.2 – Conditions suspensives

28. Une condition suspensive est une condition dont la réalisation fait naître un engagement. L'accord n'est pas définitif tant que la condition n'est pas remplie. Cela signifie que l'accord n'existe qu'au moment où la condition fixée est accomplie. Les parties font donc dépendre l'existence de leur accord d'un événement à venir et incertain. Si la condition n'est pas remplie, il n'y aura au final pas d'accord. Autrement dit, seule la réalisation de la condition fait naître l'engagement entre les parties.

29. Considérant ce qui est exposé dans les paragraphes 23 à 27, la mention de conditions suspensives dans une décision d'approbation ne fait pas obstacle à l'approbation proprement dite. Les conditions suspensives ont pour seule conséquence que la décision d'approbation n'entre en vigueur qu'après que les conditions soient remplies.

II.3.3 - Critères d'approbation des principales conditions de transport de gaz naturel

30. En cas de compétence d'approbation, l'autorité compétente vérifie si l'acte à approuver n'est pas contraire à toute règle de droit et est conforme à l'intérêt général.²

31. Un acte n'est pas en contradiction avec une quelconque règle de droit s'il est conforme à la législation européenne et nationale. Ainsi, à travers sa compétence d'approbation, la CREG est chargée de veiller à ce que les modifications proposées du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel soient conformes à la législation, dans un premier temps à la législation sectorielle (supérieure), et à ce que le droit d'accès au réseau de transport et les règles régissant ce droit d'accès soient complétés de sorte à ce que le droit d'accès au réseau de transport de chaque utilisateur du réseau soit garanti.

32. Dans ce cadre, la CREG contrôlera en particulier si les modifications proposées n'entravent pas l'accès au réseau de transport (et ce faisant respectent l'article 15/7 de la loi gaz) et si la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de transport ne sont pas menacées et

² Voir entre autres VAN MENSEL, A., CLOECKAERT, I., ONDERDONCK, W. en WYCKAERT, S., *De administratieve rechtshandeling – Een Proeve*, Mys & Breesch, Gand, 1997, p. 101 ; DEMBOUR, J., *Les actes de la tutelle administrative en droit belge*, Maison Ferdinand Larcier, Bruxelles, 1955, p. 98, n° 58.

ce faisant si les modifications proposées sont conformes aux obligations prévues par le gestionnaire à l'article 15/1, §1^{er}, 1° et 2° de la loi gaz selon lequel les gestionnaires respectifs sont tenus d'exploiter, entretenir et de développer, de façon économiquement acceptable, sûre, fiable et efficace, les installations de transport.

33. ³. Il est essentiel que les clients finals et les fournisseurs de ceux-ci puissent avoir un accès garanti aux réseaux de transport et qu'ils puissent bénéficier de ce droit de manière non discriminatoire, afin de créer de la concurrence sur le marché du gaz naturel et de permettre aux clients finals de choisir effectivement leur fournisseur de gaz. En effet, la quasi-totalité des molécules de gaz naturel importées et utilisées ou réexportées passent par les réseaux de transport. Un fournisseur ne peut effectivement fournir le gaz naturel qu'il vend à son client que si lui et/ou son client ont accès aux réseaux de transport. Dans ce cadre, la gestion du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel et de l'installation de GNL est assurée respectivement et uniquement par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire de l'installation de stockage de gaz naturel et le gestionnaire de l'installation de GNL, désignés conformément à l'article 8, §1^{er} de la loi gaz. Le droit d'accès au réseau de transport est donc un principe de base et un droit fondamental qui ne peut être interprété de manière restrictive. Toute exception à ce droit ou limitation de celui-ci doit être expressément prévue et interprétée de manière restrictive. Ainsi, l'article 15/7 de la loi gaz prévoit que les gestionnaires ne peuvent refuser valablement l'accès au réseau de transport que : 1° le réseau ne dispose pas de la capacité suffisante afin d'assurer le transport ; 2° l'accès au réseau empêcherait la bonne exécution d'une l'obligation de service publique par l'entreprise de transport concernée et 3° l'accès au réseau pour l'entreprise de transport concernée implique ou impliquerait des difficultés économiques et financières en raison d'engagements "take-or-pay" qu'elle a acceptés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'achat de gaz conformément à la procédure fixée aux articles 15/7, § 3 de la loi gaz. Le refus doit en outre être motivé.

34. La CREG estime donc qu'il ne peut être admis que le gestionnaire complique, limite ou entrave de quelque façon que ce soit le droit d'accès au réseau de transport en imposant des conditions de transaction inéquitables, déséquilibrées, déraisonnables ou disproportionnées, ce qui serait également contraire à l'intérêt général.

35. Il ressort de l'article 15/5 de la loi gaz que la garantie effective du droit d'accès aux réseaux de transport est indissociablement liée au code de bonne conduite et aux tarifs fixés conformément aux dispositions de l'article 15/5bis de la loi gaz et approuvés par la CREG.

S'il peut être renvoyé au final au considérant 11 du Règlement sur le gaz.

Le code de bonne conduite et les tarifs de réseau visent à mettre en œuvre le droit d'accès aux réseaux de transport.

36. Conformément à l'article 15/5undecies de la loi gaz, le code de bonne conduite règle l'accès aux réseaux de transport. Avec le code de bonne conduite, le législateur vise à éviter toute discrimination entre utilisateurs du réseau basée sur diverses raisons techniques non pertinentes, qui sont difficilement réfutables, voire irréfutables par les utilisateurs du réseau en raison de leur manque de connaissances spécialisées nécessaires en matière de gestion de réseaux de transport. Par ce code, le législateur vise dès lors à trouver le juste équilibre entre les utilisateurs du réseau d'une part, et les gestionnaires d'autre part.

37. En application de l'article 2, §1, 2° et 3°, du Code de bonne conduite, les gestionnaires octroient l'accès au réseau de transport et aux services de transport de manière non discriminatoire et transparente, sur la base des conditions principales approuvées par la CREG. Ils répondent en outre à la demande du marché ainsi qu'aux besoins raisonnables des utilisateurs du réseau de manière non discriminatoire. Les gestionnaires s'abstiennent de créer ou de maintenir des seuils pour l'accès aux services de transport. Ces services de transport sont proposés de manière efficace et à des conditions compétitives. Toute forme de discrimination entre les utilisateurs du réseau ou des catégories d'utilisateurs du réseau est proscrite.

II.4 – Consultation des entreprises de gaz naturel concernées

38. En application de l'article 108 du code de bonne conduite, les propositions de contrats standard, de règlements d'accès et de programmes de services et leurs modifications se font après consultation par les gestionnaires des utilisateurs du réseau concernés.

39. Fluxys Belgium a organisé une consultation du marché entre le 2 février 2015 et le 6 mars 2015 inclus.

Si la décision concernée traite à la fois de la proposition de modifications du Contrat standard de transport de gaz naturel présentée par Fluxys Belgium le 13 mai 2015, du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du Programme de transport de gaz naturel présentée par Fluxys Belgium le 15 avril 2015 ainsi que la proposition de mesures de transition présentée par Fluxys Belgium le 13 mai 2015. Le rapport de consultation joint pour chacune des propositions concernées a trait à la consultation du marché organisée par

Fluxys Belgium entre le 2 février 2015 et le 6 mars 2015. Le rapport de consultation soumis pour chacune des propositions concernées est par conséquent le même document. La mention de la remise du rapport ne sert qu'à indiquer que Fluxys Belgium s'est acquittée de ses obligations relatives à la procédure de soumission.

40. En application de l'article 8, §2, 5° du règlement d'ordre intérieur de la CREG, publié sur son site Web (www.creg.be), la CREG n'est pas tenue de consulter sur la base d'un projet de décision si la loi gaz ou un arrêté d'exécution organise spécialement une consultation préalable, comme dans le cas présent en application de l'article 108 du code de bonne conduite.

II. ANTECEDENTS

III.1 – Généralités

41. Le 1^{er} octobre 2012, Fluxys Belgium a mis en œuvre un nouveau modèle de transport. En préparation de ce projet important, la CREG a soumis une proposition de principes de base pour un nouveau modèle de transport à la consultation⁴ des acteurs du marché à la fin de 2010. Lors de cette consultation, la CREG a reçu de nombreuses suggestions, propositions, remarques, observations et informations utiles et importantes de la part des acteurs du marché participants⁵. Ces informations ont été mises à profit afin d'élaborer un nouveau modèle de transport entrée/sortie en concertation avec Fluxys Belgium. Dans sa décision (B)120510-CDC-1205 du 10 mai 2012, la CREG a approuvé le contrat standard de transport de gaz naturel, le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le programme de transport de gaz naturel de la S.A. Fluxys Belgium. Il s'agit des documents de base du nouveau modèle de transport entrée/sortie. Ces documents garantissent un accès simple au réseau de transport de gaz naturel pour tous les acteurs du marché, la création d'une place de négoce par laquelle, outre la possibilité de commerce bilatéral (OTC), une bourse anonyme (exchange) propose des services aux acteurs du marché et d'un système d'équilibrage guidé par le marché.

Le modèle Entry-Exit que Fluxys Belgium a développé et qui est opérationnel depuis le 1^{er} octobre 2012 présente les caractéristiques suivantes :

- Le réseau de transport est subdivisé en deux zones d'entrée/sortie : la zone H et la zone L. La zone H correspond au sous-réseau physique H, et la zone L au sous-réseau physique L.
- Un utilisateur du réseau peut souscrire à des services d'entrée et de sortie. Les services d'entrée lui permette d'injecter une quantité de gaz naturel à hauteur d'un point d'interconnexion du réseau de transport proportionnellement à la capacité d'injection souscrite. Il peut prélever une quantité de gaz naturel du réseau via les services de sortie.

- Un "point d'interconnexion" relie le réseau de transport de Fluxys Belgium au réseau de transport des GRT frontaliers ou à une installation de transport gérée par Fluxys Belgium, comme l'installation de stockage de Loenhout.
- Un "point de prélèvement" relie le réseau de transport de Fluxys Belgium à un client final ou à un point de prélèvement pour le compte du réseau de distribution.

Dans un système d'équilibrage de marché, le principe de base est que les utilisateurs du réseau (acteurs du marché) veillent eux-mêmes à ce que les quantités de gaz naturel qu'ils injectent dans le système soient identiques à la quantité qu'ils en prélèvent.

Pendant la journée gazière, Fluxys Belgium n'intervient pas tant que la position d'équilibrage du marché (c.-à-d. la position d'équilibrage pour le marché total) se trouve dans les valeurs limites inférieures et supérieures du marché fixées préalablement. Si la position d'équilibrage du marché dépasse la valeur limite supérieure (ou inférieure), Fluxys Belgium intervient au moyen d'une transaction de vente (ou d'achat) sur le marché du gaz naturel (commodity) pour la quantité de surplus (ou de déficit). Les excédents ou déficits sont portés en compte en numéraire par utilisateur du réseau. L'imputation se fait pour chaque utilisateur du réseau qui a contribué au déséquilibre par rapport à sa contribution individuelle au déséquilibre au moment du dépassement (horaire). Le gestionnaire de réseau n'intervient que pour les utilisateurs du réseau qui sont à l'origine d'un excédent ou d'un déficit. Pour tous ces utilisateurs, une correction de la position individuelle est opérée.

A la fin de chaque journée gazière, la différence entre les quantités totales entrées dans la zone considérée et les quantités totales consommées par les clients finals des utilisateurs du réseau ou qui ont quitté la zone considérée pour un réseau de transport frontalier est mise à zéro. L'imputation se fait en numéraire et s'applique à chaque utilisateur du réseau, tant pour ceux qui avaient un surplus (les "helpers"), que pour ceux qui avaient un déficit.

42. L'ouverture du marché de l'énergie pour le gaz naturel a pour conséquence que l'offre d'énergie et les services d'énergie évoluent vers une activité concurrentielle. Il s'agit également d'un défi pour les acteurs du marché facilitateurs, dont le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et l'autorité de régulation, qui sont stimulés par une politique volontariste en ce qui concerne l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la fourniture de services. Tant Fluxys Belgium que la CREG considèrent le fait de jouer un rôle de pionnier sur le marché du gaz naturel de l'Europe de l'ouest comme l'une de leurs tâches. Cela implique que le cadre réglementaire qui détermine les règles du jeu du marché du gaz naturel est sujet à une évaluation continue. Le modèle de transport, dont les lignes de force ont été exposées au paragraphe 41, est également en évolution permanente. Afin

d'améliorer l'attractivité du marché belge du gaz naturel, Fluxys Belgium a soumis un certain nombre de propositions d'amélioration au marché après la mise en œuvre du nouveau modèle de transport, en concertation avec les acteurs du marché. Ces propositions ont été soumises à l'approbation de la CREG après consultation du marché. Depuis la décision précitée d'approbation par la CREG du nouveau modèle de transport le 10 mai 2012, Fluxys Belgium a soumis les propositions suivantes à l'approbation de la CREG :

- a) proposition de modification de l'annexe A "Modèle de transport" du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel en vue d'éviter des éventuels comportements opportunistes par les utilisateurs du réseau et possiblement une perturbation de marché du système d'équilibrage basé sur le marché qui en découle. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)121122-CDC-1205 du 22 novembre 2012.
- b) proposition de modification du contrat standard de transport de gaz naturel, des annexes A et B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel en vue d'offrir de la capacité de transport *day ahead* via la plate-forme commune d'enchères de capacité de transport aux points d'interconnexion gérée par PRISMA. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)130411-CDC-1242 du 11 avril 2013.
- c) proposition de modification des annexes C3 du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel comportant les adaptations apportées aux services de conversion de qualité ainsi que de petites modifications apportées au programme de transport de gaz naturel et aux annexes A et B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, soumise à la CREG le 10 septembre 2013. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)131010-CDC-1283 du 10 octobre 2013.
- d) proposition de modification du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, E et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, en particulier en vue de déterminer les modalités complémentaires pour la mise en œuvre de trois procédures pour la gestion de la congestion contractuelle visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2009⁶. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)131024-CDC-1281 du 24 octobre 2013.
- e) proposition de modification des annexes A et B et de l'appendice 1 de l'annexe B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, visant en particulier à

adapter la référence de prix pour le "prix du gaz" suite à l'arrêt de la référence de prix précédente, à améliorer l'allocation de la capacité pour les clients finals S32 raccordés au réseau de distribution et à adapter les conditions générales d'utilisation de la plate-forme de capacités PRISMA. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B) 140123-CDC-1300 du 23 janvier 2014.

- f) Proposition de modification du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1, C3 et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, et en particulier d'ajout d'un service de "*reshuffling*" permettant aux utilisateurs du réseau d'adapter leurs contrats et de préparer leurs portefeuilles dans le cadre de la future application du NC CAM, de modification des règles d'équilibrage en vue de l'achat ou la vente de gaz H là où il n'y a pas de compensation sur le marché de gaz L, de transition de la plate-forme **capsquare** à la plate-forme de capacité européenne PRISMA et de modification des procédures de (re)nomination en vue de la compatibilité avec les nouvelles règles figurant dans le code de réseau européen "Balancing". Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)140515-CDC-1326 du jeudi 15 mai 2014.
- g) Proposition de modification du Contrat standard de transport de gaz naturel, du Programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1 et G du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, en particulier l'introduction de deux nouveaux services de conversion de qualité, "*Base Load*" et "*Seasonal Load*", qui permettront aux utilisateurs du réseau de convertir pendant toute l'année du gaz H en gaz , l'introduction d'un nouveau service de conversion de qualité H->L "*Peak Load*" qui permettra aux utilisateurs de réseau de convertir le gaz H en gaz L uniquement en saison transfo, et l'adaptation des *General terms & conditions* (GT&C) PRISMA en matière de règles d'accès à l'European Capacity Platform PRISMA tels que prévus à l'Annexe B du Règlement d'accès pour le transport. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)140918-CDC-1362 du 18 septembre 2014.
- h) Proposition de modification du Contrat standard de transport de gaz naturel, du Programme de transport de gaz naturel et des modifications des annexes A, B, C1 et G du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, déposée par coursier le 16 mars 2015 dans le but d'adapter le modèle de transport afin de créer un cadre permettant de développer des services rendus possibles suite à la mise en service du terminal LNG à Dunkerque, prévue pour le quatrième trimestre 2015. Lors de l'approbation de cet investissement, il a été prévu que le

terminal LNG de Dunkerque serait raccordé à la fois au réseau de transport français et à celui que gère Fluxys Belgium. Dans ce contexte et afin d'optimiser l'offre de services et de l'adapter à de nouveaux besoins, il a été proposé d'ajouter deux nouveaux points de connexion au réseau de transport du gaz H, à savoir :

- a. un Point d'Interconnexion ayant pour référence "Alveringem", reliant le marché PEG Nord à Zeebrugge Beach par un service OCUC mais aussi au marché ZTP par un service d'entrée.
- b. Un Point d'Installation ayant pour référence "Dunkirk LNG Terminal" donnant aux utilisateurs de ce même terminal la possibilité d'avoir accès à la zone de Zeebrugge Beach par un service OCUC mais aussi au marché ZTP par un service d'entrée.

Les adaptations proposées contribuent à l'intégration du marché gazier dans la région NWE (Europe Nord-Ouest). Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)150326-CDC-1414 du 26 mars 2015.

III.2 – Modifications du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel

III.2.1 – Concernant la proposition introduite par Fluxys Belgium le 15 avril 2015

43. La demande de Fluxys Belgium visant à faire approuver les modifications du Contrat standard de transport de gaz naturel, du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du Programme pour le transport de gaz naturel, remise par coursier le 15 avril 2015, a pour objectif spécifique d'adapter le modèle de transport pour la réalisation du projet visant l'intégration des marchés gaziers de Belgique et du Luxembourg.

Dans la lettre d'accompagnement, Fluxys Belgium signale que les principales modifications du Contrat standard de transport de gaz naturel, du Règlement d'accès pour le transport du gaz et du Programme de transport de gaz naturel portent sur :

- la suppression de toutes les dispositions relatives à l'équilibrage dans la perspective de son intégration dans les documents que le futur gestionnaire de l'équilibrage du marché intégré planifié soumettra à la CREG pour approbation. Les documents en question sont : le Contrat d'équilibrage, le Règlement d'accès pour l'équilibrage et le Programme d'équilibrage;

- la suppression des points d'interconnexions entre la Belgique et le Luxembourg de la liste des points d'interconnexion entrant en ligne de compte pour la commercialisation de la capacité;
- l'introduction de quelques adaptations de texte limitées aux dispositions relatives au service de conversion de la qualité;
- la suppression du service de reshuffling, sachant que celui-ci sera pour la dernière fois proposé au marché en juin;
- l'adaptation du processus de facturation par l'introduction du 'self billing', qui permet de répondre à la législation comptable sur la TVA et des obligations relatives à la facturation;
- la révision de l'annexe F du Règlement d'accès pour le transport, concernant le plan de gestion des incidents en vue de garantir la conformité avec l'annexe de l'Arrêté ministériel du 18 décembre 2013 fixant le Plan d'urgence fédéral pour l'approvisionnement en gaz.

III.2.2 – Concernant les mesures de transition et la proposition de modifications du Contrat standard de transport introduite par Fluxys Belgium le 13 mai 2015

44. Le 13 mai 2015, Fluxys Belgium a transmis par lettre à la CREG, en guise de mesures transitoires, une proposition de modifications du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et au Programme de transport de gaz naturel approuvée par la CREG le 26 mars 2015 (décision (B)150326-CDC-1414), ainsi que le rapport de consultation y afférant. Ces modifications sont indispensables pour que dans l'attente de la publication au Moniteur Belge de la loi portant modification de la loi gaz (voir paragraphes 15 et 16 de la décision) et l'intégration complète des marchés gaziers de Belgique et du Luxembourg, Fluxys Belgium puisse continuer à fournir les services permettant de garantir l'équilibrage du réseau après le 1er octobre 2015. Il ressort de cette lettre que les modifications du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du Programme pour le transport de gaz naturel proposées par Fluxys Belgium portent sur :

- la suppression de l'offre de capacité de transport au point d'interconnexion entre la Belgique et le Luxembourg;
- la disparition de l'obligation de nommer et d'allouer du gaz au point d'interconnexion entre la Belgique et le Luxembourg;
- la mise en conformité des dispositions du Règlement d'accès pour le transport du gaz en matière d'équilibrage du réseau avec le règlement (UE) n° 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur

l'équilibrage des réseaux de transport de gaz (NC BAL) entrant en vigueur à partir du 1er octobre 2015;

- l'adaptation des dispositions du Règlement d'accès pour le transport du gaz en matière de facturation de services de transport;
- l'adaptation de la liste de définitions de l'annexe 1 du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel;
- l'adaptation d'une série de dispositions du Programme de transport de gaz naturel suite aux modifications susmentionnées.

45. Le 13 mai 2015, Fluxys Belgique a ensuite introduit auprès de la CREG une proposition de modifications du Contrat standard de transport de gaz naturel, qui remplace la proposition de modifications du Contrat standard de transport de gaz naturel du 15 avril 2015.

III.3 – Consultation de marché

46. Fluxys Belgium affirme que les modifications relatives à sa proposition soumise à la CREG le 15 avril 2015 et aux mesures transitoires soumises à la CREG le 13 mai 2015 tiennent compte du feedback reçu des utilisateurs du réseau suite à la consultation de marché organisée du 2 février 2015 au 6 mars 2015 inclus.

47. Fluxys Belgium a joint à la demande d'approbation du 15 avril 2015 et du 13 mai 2015 le rapport de consultation accompagné d'annexes.

48. Conformément aux éléments exposés dans le paragraphe 40, la CREG n'est pas tenue de prendre avis sur la base d'un projet de décision.

III. ÉVALUATION

IV.1 – Proposition de modifications du Contrat standard de transport de gaz naturel introduite par Fluxys Belgium le 13 mai 2015, du Règlement d'accès de transport de gaz naturel et du Programme de transport de gaz naturel introduite par Fluxys Belgium le 15 avril 2015.

49. Ci-après, en référence aux éléments exposés dans les paragraphes 23 à 27 de cette décision, l'on examinera si la proposition de modifications du Contrat standard de transport de gaz naturel, du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du Programme pour le transport de gaz naturel introduite par Fluxys Belgium le 15 avril 2015 et le 13 mai 2015 est conforme à la loi et à l'intérêt général.

50. L'absence de remarques sur les modifications proposées par Fluxys Belgium, ou leur acceptation, ne porte nullement préjudice à une future utilisation (motivée) de la compétence d'approbation de la CREG, même si le point est à nouveau proposé ultérieurement de manière identique pour la même activité.

51. Sauf disposition contraire, l'analyse ci-dessous suit l'ordre des parties, annexes, chapitres et titres de la proposition.

52. Si plusieurs éléments de la proposition portent sur un sujet global, la CREG se réserve le droit de discuter de ces éléments en commun et non point par point. Le cas échéant, la CREG tient compte du caractère particulier des modifications proposées et formule des commentaires par point.

53. Dans sa lettre jointe du 15 avril 2015, Fluxys Belgium signale que les dispositions relatives à l'équilibrage n'ont plus été reprises dans le Contrat standard de transport de gaz naturel, le Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le Programme pour le transport de gaz naturel. Ces dispositions relatives à l'équilibrage ont été supprimées en vue de soumettre leur intégration dans les documents Accord sur l'équilibrage, Règlement d'accès pour l'équilibrage et Programme d'équilibrage à la CREG pour approbation par l'entreprise commune encore à constituer. Il en va de même pour la proposition de

modification du Contrat standard de transport de gaz naturel soumise par Fluxys Belgium le 13 mai 2015 et qui remplace la proposition du 15 avril 2015.

54. La CREG constate cependant que la proposition introduite par Fluxys Belgium le 15 avril et le 13 mai 2015 inclut des adaptations qui sont indispensables pour préparer l'adaptation du modèle de transport selon les dispositions du NC BAL. Au besoin, la CREG mentionnera les adaptations et explicitera son point de vue à leur sujet.

IV.1.1 – Remarques générales

55. Cette partie traite de la discussion de remarques générales telles que formulées par les acteurs du marché à l'occasion de la consultation du marché. Il s'agit de remarques qui ne peuvent être attribuées à un aspect spécifique de la proposition.

56. Une demande portait sur la forme sous laquelle les documents de la consultation ont été consultés, et plus précisément le fait que seul le Contrat standard de transport de gaz naturel ait été publié en mode de suivi des modifications, les autres documents ayant été publiés en version nettoyée. Fluxys Belgium a répondu que le nombre de modifications apportées au Contrat standard de transport de gaz naturel était limité, et qu'une consultation avec suivi des modifications était donc possible. Pour les autres documents, le nombre de modifications était relativement important, et Fluxys Belgium a estimé qu'une publication en mode suivi des modifications pourrait affecter leur lisibilité; c'est pourquoi elle les a publiés en version nettoyée. La CREG n'a pas de remarques à formuler à cet égard.

57. Il a été observé que le modèle proposé contient toujours une exception vis-à-vis du modèle tel qu'il est présenté dans le troisième paquet législatif, plus précisément au sens où la proposition inclut à la fois un hub physique (Zeebrugge Beach) et une place de marché virtuelle (ZTP). Fluxys Belgium a répondu que le projet d'intégration vise à réduire le nombre de zones d'équilibrage, ZTP acquérant ainsi la fonction de plateforme d'échange virtuelle pour les deux zones, mais que l'objectif ne consiste pas à adapter le cadre contractuel relatif au Zeebrugge Beach. La CREG prend acte du point de vue de Fluxys Belgium. Concernant le souhait de maintenir à tout prix l'ancien cadre contractuel, la CREG signale cependant ce qui suit. Le maintien d'un hub physique, fût-ce hors de la zone d'entrée/sortie, résultant du modèle de transport de Fluxys Belgium mais à côté d'une plateforme virtuelle d'échange, ne s'accorde effectivement pas à la proposition de grand marché gazier intégré telle que l'envisage le troisième paquet législatif et le Gas Target Model (GTM), actualisé depuis février 2015, qui en découle. En ce sens, la proposition concernée représente bien une exception et doit donc être considérée comme un cadre contractuel non définitif en vue d'un

développement ultérieur. Ce développement ultérieur découle de la nécessité de répondre, à terme, au cadre réglementaire légal européen. La CREG a toutefois une remarque plus fondamentale concernant la persistance d'un hub physique à côté d'une plateforme d'échange virtuelle. La CREG estime que cette situation n'est pas idéale du point de vue commercial et qu'elle n'est pas tournée vers l'avenir. Plus spécifiquement, la CREG rappelle que les utilisateurs de réseau ont signalé à plusieurs reprises dans le passé que la situation existante crée dans leur chef un manque de clarté au niveau contractuel. Des questions se posent plus particulièrement au sujet du rôle de la SA Huberator en tant qu'opérateur du marché, et plus précisément sur l'absence de contrôle réglementaire. L'absence de transparence par rapport à l'accès et aux rémunérations sont des problématiques récurrentes. La CREG rappelle encore que les acteurs du marché ont signalé, à plusieurs reprises dans le passé, que la coexistence des deux plateformes nuisait à la liquidité du marché gazier belge (et belgo-luxembourgeois dans l'avenir), influençant défavorablement l'attrait de ce dernier en tant que lieu d'approvisionnement. La CREG invite dès lors Fluxys Belgium à tenir compte de la préoccupation des utilisateurs de réseau concernant l'existence d'un hub physique à côté d'une plateforme virtuelle d'échanges et à élaborer des propositions visant à y remédier. Elle avertit plus spécifiquement Fluxys Belgium d'abandonner une réflexion à court terme orientée sur le maintien des acquis et d'opter pour une politique axée sur l'avenir privilégiant la sécurisation des revenus sur le long terme. La CREG demande spécifiquement à Fluxys Belgium de chercher une solution pour l'éventuelle intégration du hub physique Zeebrugge Beach dans le modèle E/E avec ZTP comme hub virtuel.

58. Une demande s'enquerrait de la possibilité d'intégrer dans le nouveau modèle les capacités du point d'installation de Dunkirk LNG et du point d'interconnexion d'Alveringem. Fluxys Belgium a répondu que la CREG a approuvé, dans sa décision du 26 mars 2015, la décision concernant l'adaptation du modèle de transport en vue de l'introduction du point d'installation de Dunkirk LNG et du point d'interconnexion d'Alveringem, et que les capacités concernées sont incluses dans la proposition. La CREG n'a pas de remarques à formuler à cet égard.

IV.1.2 – Examen des modifications du Contrat standard de transport de gaz naturel telles que soumises par Fluxys Belgium le 13 mai 2015

IV.1.2.1 - Corpus

59. L'article 6 du Contrat standard de transport de gaz naturel prévoit que la conclusion d'un accord d'équilibrage entre un utilisateur réseau et le gestionnaire de l'équilibrage constitue une condition indispensable pour pouvoir réserver des services de Fluxys Belgium dans le cadre du Contrat standard de transport de gaz naturel. Cette condition *sine qua non* est également de mise pour pouvoir réserver des services de hub auprès du gestionnaire de hub.

60. Le principe est également repris à l'article 16.2.3, annexe 2, du Contrat standard de transport de gaz naturel.

IV.1.2.2 - Annexe 2 : conditions générales

61. L'article 6.1.2. de l'annexe 2 du Contrat standard de transport de gaz naturel définit le contenu en matière de rémunération de type 'Self-billing'. La formulation 'si d'application' signifie que le self-billing ne s'applique que si l'utilisateur de réseau a expressément choisi cette formule.

62. L'utilisateur de réseau communique clairement son choix par courrier après demande de Fluxys Belgium, conformément à l'article 6.2 de l'annexe 2 du Contrat standard de transport de gaz naturel. L'utilisateur de réseau peut choisir entre deux possibilités telles que décrites dans les bullet points de l'article en question.

63. L'article 11.2, annexe 2 du Contrat standard de transport de gaz naturel prévoit ce que doivent faire les parties en cas de force majeure.

64. Le respect de l'équilibre du réseau est principalement lié à la transmission d'informations via les systèmes informatiques des parties (Fluxys Belgium, l'utilisateur de réseau et des tiers (gestionnaires de l'équilibrage)). Concrètement, cela signifie que lorsqu'un cas de force majeure a fait 'planter' le système IT de Fluxys Belgium, cette dernière est dans l'incapacité de communiquer sur base horaire la position individuelle d'un utilisateur de réseau à l'entreprise commune. Cette communication ne peut pas davantage se faire vis-à-vis de l'utilisateur de réseau.

Conformément à l'article 11.2 de l'annexe 2 du Contrat standard de transport de gaz naturel, Fluxys Belgium est tenue d'avertir non seulement l'utilisateur de réseau, mais aussi le gestionnaire de l'équilibrage en cas de force majeure dans le chef de Fluxys Belgium.

65. L'article 11.3 de l'annexe 2 du Contrat standard de transport de gaz naturel stipule en outre que si les parties (Fluxys Belgium et l'utilisateur de réseau) ne peuvent parvenir, dans le mois suivant la notification au sens de l'article 11.2, à un accord permettant d'accepter la force majeure, la partie la plus diligente peut invoquer l'article 19 (désignation d'un expert) ou 20 (règlement des litiges) de l'annexe en question.

66. En extrapolant sur le cas exposé au paragraphe 63, il n'est pas exclu que l'entreprise commune (gestionnaire de l'équilibrage) n'accepte pas la force majeure invoquée par Fluxys Belgium, alors que ce même événement pourra être considéré comme un cas de force majeure après discussion entre Fluxys Belgium et l'utilisateur de réseau ou après application de l'article 19 (désignation d'un expert) ou 20 (règlement des litiges).

La CREG estime par conséquent que l'accord d'équilibrage doit prévoir une disposition contraignant l'entreprise commune (gestionnaire d'équilibrage) à participer, en cas de force majeure invoquée par Fluxys Belgium, à l'application de l'article 11.3 de l'annexe 2 du Contrat standard de transport de gaz naturel.

67. Concernant l'application des articles 12 (incidents) et 13 (situation d'urgence) par Fluxys Belgium, la CREG veillera à ce que l'entreprise commune (gestionnaire de l'équilibrage) soit, dans le cadre de l'accord d'équilibrage, impliquée en temps utile dans la discussion à ce sujet entre Fluxys Belgium et le gestionnaire du réseau.

68. Conformément à l'article 16.2.1 de l'annexe 2 du Contrat standard de transport de gaz naturel, les services de Fluxys Belgium peuvent, en fonction des cas, être suspendus conformément aux articles 8 (conditions opérationnelles et spécifications relatives à la qualité), 11 (force majeure), 12 (incident), 13 (situation d'urgence) ainsi que les articles 103 et 104 du code de bonne conduite.

L'ajout de l'article 16 dans l'article 16.2.1, annexe 2, du Contrat standard de transport de gaz naturel signifie que les autres situations prévues à l'art. 16.2, annexe 2 du Contrat standard de transport de gaz naturel, à savoir l'article 6 (facturation et paiement) et 14 (solvabilité) et pouvant entraîner une suspension, sont visées.

69. Un nouvel article 16.2.3 et 16.2.4 est inséré dans l'annexe 2 du Contrat standard de transport de gaz naturel.

70. L'article 16.2.3 confirme ce que prévoit l'article 6, corpus, du Contrat standard de transport de gaz naturel (voir paragraphe 59), à savoir que pour pouvoir réserver les services de transport de Fluxys Belgium, l'utilisateur de réseau doit pouvoir démontrer à cette dernière qu'il a conclu un contrat d'équilibrage avec le gestionnaire de l'équilibrage.

La suspension automatique et de plein droit des services de transport prévue par l'article 16.2.3 signifie que la date de début des services de transport est suspendue. Autrement dit, l'article 16.2.3 décrit la situation dans laquelle l'utilisateur de réseau a conclu avec Fluxys Belgium un Contrat standard de transport de gaz naturel et a réservé auprès de Fluxys Belgium des services de transport tandis que Fluxys Belgium n'a pas contrôlé, avant que l'utilisateur de réseau ne réserve les services de transport, si l'utilisateur de réseau avait déjà ou non conclu un accord d'équilibrage avec le gestionnaire de l'équilibrage.

La CREG déplore que Fluxys n'effectue pas automatiquement ce contrôle avant la réservation des services de transport par l'utilisateur de réseau. Suspendre de plein droit de la date de début des services de transport sans définir plus avant ce que l'utilisateur de réseau peut faire pour éviter cette situation est un peu aller vite en besogne. Le droit d'accès relève de l'ordre public. La CREG renvoie à ce sujet aux paragraphes 23 à 37.

71. L'article 16.2.4 vise le cas où un accord d'équilibrage est conclu et ou pendant la durée des services de transport, l'entreprise commune vient à informer Fluxys Belgium du fait que l'utilisateur de réseau ne respecte plus ses obligations relatives à l'accord d'équilibrage, que cet accord a été résilié ou que son annulation a été prononcée.

72. La CREG veillera à ce que l'accord d'équilibrage inclue l'obligation de notification préalable à Fluxys Belgium par le gestionnaire de l'équilibrage.

73. Elle signale toutefois que l'article 16.2.4 est incomplet au sens où Fluxys Belgium n'informe pas l'utilisateur de réseau du fait que les services de transport peuvent être réactivés. Cette notification de Fluxys Belgium à l'utilisateur de réseau est indispensable pour que ce dernier puisse vérifier si Fluxys Belgium respecte les 2 jours ouvrables mentionnés à l'article 16.2.4 pour le rétablissement des services de transport. Fluxys Belgium est invitée à inclure cette obligation de notification dans l'article 16.2.4.

L'article 16.2.4. de l'annexe 2 du Contrat standard de transport de gaz naturel poursuit que si, 1 mois après notification de la suspension des services de transport en vertu de l'article 16.2.4, les services de transport ne sont pas réactivés, Fluxys Belgium a le droit de vendre les services de transport suspendus sur le marché primaire. Cette possibilité n'est toutefois pas prévue dans l'article 16.2.3, annexe 2, du Contrat standard de transport de gaz naturel,

en dépit du fait que dans cette situation également, l'utilisateur de réseau reste tenu de payer les services de transport réservés.

Le délai d'un mois après notification de la suspension par le gestionnaire d'équilibrage peut être considéré comme bref. Il est pourtant acceptable si, dans l'accord d'équilibrage, le gestionnaire d'équilibrage n'envoie la notification à Fluxys Belgium qu'après avoir donné à l'utilisateur de réseau la possibilité de remédier à son non-respect de son ou ses obligations à son encontre. La CREG y veillera dans le cadre de l'accord d'équilibrage.

74. Il découle du rapport de consultation de Fluxys Belgium que le marché a des questions concernant la procédure relative à la suspension des services de transport qui ont trait à l'accord d'équilibrage.

75. Compte tenu des remarques formulées au sujet de l'article 16.2.3 et 16.2.4 de l'annexe 2 du Contrat standard de transport de gaz naturel, la CREG n'approuve pas les modifications apportées à l'article 16.2.3 et 16.2.4, et invite Fluxys Belgium à introduire une nouvelle proposition pour approbation après consultation.

Fluxys a procédé du 13 mai 2015 au 5 juin 2015 à une étude de marché portant sur les documents contractuels et réglementaires pour les services de transport. Cette étude de marché est liée à des améliorations de l'offre de services de Fluxys Belgium conformément au CAM NC ("Capacity Allocation Mechanism Network Code") et à la proposition tarifaire. Une nouvelle proposition d'articles 16.2.3 et 16.2.4 d'annexe 2 du Contrat standard de transport de gaz naturel peut être incluse dans le cadre de cette étude de marché, ce qui permettra à la CREG de prendre une décision d'approbation en temps utile avant le 1er octobre 2015.

76. Dans l'article 17.2.2 de l'annexe 2 du Contrat standard de transport de gaz naturel, la liste des personnes à qui des informations commerciales sensibles peuvent être communiquées inclut le gestionnaire de l'équilibrage. Ce dernier, qui reçoit les informations commerciales sensibles en question, est à son tour tenu (à juste titre) de respecter la confidentialité des informations commercialement sensibles pour éviter toute forme de discrimination.

77. L'article 20.1 de l'annexe 2 du Contrat standard de transport de gaz naturel précise que le tribunal de commerce de Bruxelles est compétent, sauf si les parties sont d'accord pour soumettre le litige à un arbitrage ayant son siège à Bruxelles.

78. En outre, l'article 20.3, annexe 2 du Contrat standard de transport de gaz naturel renvoie aux articles 29 et 30 du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-dessous 'le règlement 1215/2012'), pour ce qui est de la signification des termes 'connexe' et 'saisie'.

Ce renvoi au règlement 1215/2012 est évoqué lorsqu'il s'agit du même litige, entre les mêmes parties, et découlant à la fois du Contrat standard de transport de gaz naturel et de l'accord d'équilibrage.

La CREG remarque tout d'abord que le règlement 1215/2012 d'application à partir du 10 janvier 2015 conformément à l'article 1,2, d) ne s'applique pas à l'arbitrage. Ce règlement a pour objectif d'instaurer des règles transfrontalières unifiées en matière civile et commerciale sur le plan de la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions au sein de l'Union européenne.

L'arbitrage est un mode de règlement des litiges alternatif extra-judiciaire. Il requiert un accord entre les parties. Autrement dit, il faut que les parties soient d'accord pour soumettre un litige à l'arbitrage. Pour le Contrat standard de transport de gaz naturel, les parties sont d'une part Fluxys Belgium et de l'autre, l'utilisateur de réseau.

En l'occurrence, il n'est pas exclu que d'une part Fluxys Belgium et l'utilisateur de réseau soient d'accord pour soumettre leur litige à la justice, tandis que d'autre part, pour le même litige, l'entreprise commune (gestionnaire d'équilibrage) ne donne pas son accord à l'utilisateur de réseau pour soumettre le litige à l'arbitrage, auquel cas il est uniquement possible d'opter pour le tribunal de commerce de Bruxelles.

Ce type de conflit de compétences ne peut être résolu par l'application du règlement 1215/2012 car celui-ci ne s'applique pas à l'arbitrage.

79. De plus, les concepts de 'litispendance' et de 'saisie' selon l'article 29 du règlement 1215/2012 correspondent une à demande de jugement en première instance ayant le même objet et la même cause et introduite par les mêmes parties, mais devant des tribunaux (juridictions) de plusieurs États membres.

Il en va de même pour l'article 30 du règlement 1215/2012 concernant les plaintes connexes soumises aux juridictions de plusieurs États membres.

Autrement dit, les règles en matière de litispendance et de connexité exposées dans les articles 29 et 30 du règlement 1215/2012 sont d'application si la saisie concerne des juridictions qui siègent dans différents États membres.

80. En l'occurrence, les deux instances (le tribunal et l'arbitrage) ont leur siège à Bruxelles et le renvoi à l'application du règlement 1215/2012 pour la problématique de litispendance et de connexité au Contrat standard de transport de gaz naturel n'est pas correcte.

81. Les articles 29 et 30 ainsi que les articles 565, 854 à 856 du Code judiciaire ne s'appliquent pas ici non plus pour les mêmes raisons que le règlement 1215/2012, à savoir que ces articles ne règlent pas les conflits de compétence entre tribunal et arbitrage.

82. La CREG prie dès lors Fluxys Belgium de modifier l'article 20.3 de l'annexe 2 du Contrat standard de transport de gaz naturel en déclarant exclusivement compétent soit le tribunal de commerce de Bruxelles, soit l'arbitrage ayant son siège à Bruxelles, soit en définissant que le tribunal de commerce est compétent sauf si toutes les parties, y compris l'entreprise commune (gestionnaire de l'équilibrage) acceptent expressément de soumettre le litige à l'arbitrage.

83. La CREG veillera à ce que le règlement des litiges ait un seul et même effet dans l'accord d'équilibrage, de sorte qu'en cas de litige tripartite (Fluxys Belgium, l'utilisateur de réseau et le gestionnaire de l'équilibrage), la ou les demandes puissent être tranchées par la même instance compétente.

84. Compte tenu des remarques formulées au sujet de l'article 20.3 de l'annexe 2 du Contrat standard de transport de gaz naturel, la CREG n'approuve pas les modifications apportées à l'article 20.3 et invite Fluxys Belgium à introduire une nouvelle proposition pour approbation après consultation.

85. Fluxys a procédé du 13 mai 2015 au 5 juin 2015 à une étude de marché portant sur les documents contractuels et réglementaires pour les services de transport. Cette étude de marché est liée à des améliorations de l'offre de services de Fluxys Belgium conformément au CAM NC ("Capacity Allocation Mechanism Network Code") et à la proposition tarifaire. Dans le cadre de cette étude de marché, une nouvelle proposition de l'article 20.3 de l'annexe 2 du Contrat standard de transport de gaz naturel peut être incluse, ce qui permettra à la CREG de prendre une décision d'approbation en temps utile avant le 1er octobre 2015.

IV.1.2.3 - Annexe 3 : définitions

86. La description de la définition 'Zone Belux' implique l'intégration des marchés luxembourgeois et belge, qui se compose de la Zone H et de la Zone L. La CREG renvoie à ce sujet aux paragraphes 122 à 133.

87. Pour ce qui est de la description du concept 'accord d'équilibrage', Fluxys Belgium signale qu'elle sera approuvée par la CREG. La CREG exercera cette compétence si la loi gaz la lui confie. La CREG souhaite par ailleurs signaler que le gestionnaire d'équilibrage devrait publier au moins une version 'approuvée' de l'accord d'équilibrage sur son site Internet.

Dans le cadre de sa compétence relative à l'accord sur l'équilibrage, la CREG veillera à ce que l'entreprise commune (gestionnaire de l'équilibrage) publie une version approuvée de l'accord d'équilibrage sur son site Internet.

IV.1.3 – Examen des modifications du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel telles que soumises par Fluxys Belgium le 15 avril 2015

IV.1.3.1 – Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel - document principal

88. Dans la section 6 'Interprétation du Règlement d'accès pour le Transport ', un paragraphe concernant l'interprétation s'appliquant à toutes les annexes a été inséré dans les annexes individuelles afin de remplacer la disposition concernée. Par l'adaptation proposée, Fluxys Belgium répond à la demande de la CREG à ce sujet.

D'autres modifications textuelles de forme très limitée ont également été insérées dans le document principal du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel. La CREG n'a pas de remarques à formuler à cet égard.

IV.1.3.2 - Annexe A_{BE} : Modèle de transport

89. En ce qui concerne la notation, signalons que les lettres BE en indice dans la dénomination des annexes indiquent que l'annexe concernée s'applique au cadre réglementaire en vigueur pour le réseau de transport de gaz naturel situé en territoire belge.

90. En règle générale, on peut également remarquer que puisque l'annexe A décrit le modèle de transport, les modifications à l'annexe A_{BE} en préparation du modèle de transport intégré pour le marché du travail belge et luxembourgeois sont importantes. Toutes les dispositions du modèle de transport se rapportant à l'équilibrage ont été rayées du modèle de transport en vue de les intégrer dans le modèle d'équilibrage qui s'appliquera au marché de gaz naturel belgo-luxembourgeois intégré. Après les adaptations indispensables dans le cadre du projet d'intégration, les dispositions concernées seront reprises dans les documents que le futur gestionnaire de l'équilibrage du marché intégré prévu soumettra à la CREG pour approbation. Les documents en question sont : le Contrat d'équilibrage, le Règlement d'accès pour l'équilibrage et le Programme d'équilibrage;

91. A la demande de la CREG, la section 'interprétation de cette annexe' a été supprimée de l'annexe A_{BE}. La CREG estime que cette section s'applique de manière générale et porte sur la structure des documents réglementaires. La CREG estime dès lors que cette section devrait figurer dans le document principal du Règlement d'accès et qu'elle n'a pas à être reprise dans chaque annexe. L'adaptation proposée par Fluxys Belgium répond à la demande de la CREG.

92. La liste de définitions a été modifiée et complétée en vue de l'élargissement du modèle de transport au NC BAL.

93. La CREG constate que cette méthode de travail relative à la différence entre l'attribution provisoire et l'attribution définitive à l'utilisateur de réseau se trouve considérablement simplifiée. La CREG n'a pas de remarque à cet égard et constate également que les utilisateurs de réseau n'ont eu ni questions ni remarques à ce sujet.

Suite à la consultation, les utilisateurs de réseau n'ont posé qu'un nombre limité de questions, qui portaient spécifiquement sur le modèle de transport, pour autant que ces dispositions ne soient pas liées à l'équilibrage.

Une question a été posée concernant le motif de l'introduction d'une rémunération administrative mensuelle. Fluxys Belgium a répondu que la rémunération administrative mensuelle faisait jusqu'à présent partie de la rémunération mensuelle fixe, mais que pour des raisons pratiques, il était opportun de la scinder et de la percevoir de façon distincte au moyen d'une facture séparée, la facture ADM.

94. Fluxys Belgique prévoit en outre une adaptation du processus de facturation par l'introduction du principe du 'self billing', qui permet de répondre à la législation comptable sur la TVA et à l'obligation de facturer. Dans ce cadre, sur la base des informations dont elle

dispose et qui constituent en tout état de cause la base de la définition de la valeur des services prestés, Fluxys Belgium choisit de faire le calcul et d'établir elle-même la facture pour le compte du shipper.

95. Dans le cadre du projet Belux, la facturation pour les services qui ont trait à l'équilibrage et qui seront livrés par le futur gestionnaire de l'équilibrage, Fluxys lui transfèrera la tâche du self-billing pour les services concernés. Concrètement, la proposition signifie que dans le marché intégré, Fluxys Belgium prendra en charge le self-billing pour les services ayant trait à l'Allocation Settlement, tandis que le self-billing pour l'Excess Balancing Settlement incombera au futur gestionnaire de l'équilibrage. Le marché n'a pas formulé de remarques à cet égard. La CREG n'a pas de remarques à formuler à cet égard.

96. La CREG n'a pas d'autres remarques à l'égard des modifications proposées dans l'annexe A_{BE}.

IV.1.3.3 - Annexe B_{BE} : Souscription et allocation de services

97. A la demande de la CREG, la section 'interprétation de cette annexe' a été supprimée de l'annexe B_{BE}. La CREG estime que cette section s'applique de manière générale et porte sur la structure des documents réglementaires. La CREG estime dès lors que cette section devrait figurer dans le document principal du Règlement d'accès et qu'elle n'a pas à être reprise dans chaque annexe. L'adaptation proposée par Fluxys Belgium répond à la demande de la CREG.

98. A la demande de la CREG, le texte a été adapté dans la section 3.6.1 Conversion de la qualité H->L . Cette adaptation n'implique pas de changement quant au fond.

99. La CREG n'a pas de remarques supplémentaires au sujet de l'annexe B_{BE}.

IIV.1.3.4 - Annexe C1_{BE} : Règles opérationnelles

100. A la demande de la CREG, la section 'interprétation de cette annexe' a été supprimée de l'annexe C1_{BE}. La CREG estime que cette section s'applique de manière générale et porte sur la structure des documents réglementaires. La CREG estime dès lors que cette section devrait figurer dans le document principal du Règlement d'accès et qu'elle n'a pas à être reprise dans chaque annexe. L'adaptation proposée par Fluxys Belgium répond à la demande de la CREG.

101. Les modifications des règles opérationnelles portent sur la transformation de la limitation du déséquilibre de la position d'équilibrage du marché en limitation du déséquilibre sur le réseau de transport belge. Les modifications proposées sont la conséquence directe du transfert des responsabilités en matière d'équilibrage de Fluxys Belgium au futur gestionnaire de l'équilibrage. La procédure de la proposition est indispensable pour garantir l'intégrité du système du réseau de transport belge. Lors de la consultation, les utilisateurs de réseau n'ont pas exprimé d'objections concernant ces modifications, et aucune question n'a été formulée à cet égard.

102. La CREG n'a pas d'autres remarques concernant les règles opérationnelles et marque son accord avec les modifications proposées par Fluxys Belgium.

IV.1.3.5 – Annexe C2_{BE} : Règles opérationnelles d'interruption et de limitation des Points de prélèvement de l'Utilisateur final

103. Dans cette annexe, seules quelques modifications textuelles limitées ont été apportées, sans impact sur le plan du contenu. La CREG n'a pas de remarques à formuler.

IV.1.3.6 – Annexe C3_{BE}: Règles opérationnelles pour les services de conversion de la qualité

104. A la demande de la CREG, la section 'interprétation de cette annexe' a été supprimée de l'annexe C3_{BE}. La CREG estime que cette section s'applique de manière générale et porte sur la structure des documents réglementaires. La CREG estime dès lors que cette section devrait figurer dans le document principal du Règlement d'accès et qu'elle n'a pas à être reprise dans chaque annexe. L'adaptation proposée par Fluxys Belgium répond à la demande de la CREG.

105. Seules quelques modifications textuelles limitées ont été apportées dans l'annexe A_{BE}, sans impact sur le plan du contenu. La CREG n'a pas de remarques à formuler.

IV.1.3.7 – Annexe C4_{BE}: Règles opérationnelles - Exigences spécifiques aux Points d'interconnexion et aux Points de prélèvement nationaux

106. Seules des modifications textuelles minimales ont été apportées à l'annexe C4_{BE}. La CREG n'a pas de remarques à formuler.

IV.1.3.8 – Annexe D_{BE} : Procédures de mesure

107. Seules des modifications textuelles mineures ont été apportées à l'annexe D_{BE}. A la demande de la CREG, la section 'interprétation de cette annexe' a été supprimée. La CREG estime que cette section s'applique de manière générale et porte sur la structure des documents réglementaires. La CREG estime dès lors que cette section devrait figurer dans le document principal du Règlement d'accès et qu'elle n'a pas à être reprise dans chaque annexe. L'adaptation proposée par Fluxys Belgium répond à la demande de la CREG. La CREG n'a pas d'autres remarques à formuler.

IV.1.3.9 - Annexe E_{BE} : Gestion des congestions

108. Seules des modifications textuelles mineures ont été apportées à l'annexe E_{BE}. A la demande de la CREG, la section 'interprétation de cette annexe' a été supprimée. La CREG estime que cette section s'applique de manière générale et porte sur la structure des documents réglementaires. La CREG estime dès lors que cette section devrait figurer dans le document principal du Règlement d'accès et qu'elle n'a pas à être reprise dans chaque annexe. L'adaptation proposée par Fluxys Belgium répond à la demande de la CREG.

109. Dans la section 2.2.2 Engagements Utilisation de capacité opérationnelle, la fonction du gestionnaire de l'équilibrage et celle du gestionnaire du hub sont expliquées dans le modèle de transport intégré proposé. La CREG n'a pas d'autres remarques à formuler.

IV.1.3.10 – Annexe F_{BE} : Plan de gestion des incidents

110. La CREG constate que le présent Plan de gestion des incidents consulté inclut, à côté de la perspective d'un marché belgo-luxembourgeois intégré, des modifications visant à mettre en conformité le Plan de gestion des incidents approuvé en 2012 par la CREG avec les dispositions du code de bonne conduite, l'Arrêté Ministériel plan d'urgence, la loi gaz et le Règlement (UE) 994/2010.

La CREG a consulté l'Autorité fédérale pour l'approvisionnement en gaz au sujet des deux modifications lors d'une réunion le 21 avril 2015.

111. Il est important de signaler que compte tenu du fait que l'Autorité fédérale pour l'approvisionnement en gaz est mentionnée comme l'instance compétente au sens de l'article 2.2 du Règlement (EU) 994/2010, la CREG n'est pas compétente pour approuver le

plan de délestage et de rétablissement de gaz naturel, qui fait partie du plan de secours interne sécurité d'approvisionnement du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel.

Conformément à l'arrêté ministériel plan fédéral de secours, ce plan interne d'urgence sécurité d'approvisionnement du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel constitue la base du Plan de gestion des incidents qui est inclus dans le Règlement d'accès pour le gaz. La CREG n'a pas compétence d'approbation pour la partie du plan de délestage et de rétablissement. Elle ne peut juger que de la conformité du plan de délestage et de rétablissement gaz avec l'A.M. plan d'urgence fédéral. Dans ce cadre, la CREG n'a pas constaté d'incohérence.

112. Toutefois, elle attire l'attention de Fluxys Belgium sur le fait qu'au cas où il faudrait réellement délester les utilisateurs finaux, un scénario opérationnel est un instrument indispensable pour un parcours de délestage transparent et préétabli tenant compte de l'ensemble des groupes d'utilisateurs finaux et au sein d'un même groupe d'utilisateurs finaux, et sachant que ces principes sont appliqués au rétablissement dès que l'incident est terminé.

113. Le présent Plan de gestion des incidents ne décrit aucune procédure claire, surtout lorsqu'il s'agit de sélectionner des utilisateurs finaux dans la même catégorie lors du processus de délestage et de rétablissement et de définir l'éventuel degré de simultanéité de ce processus, à savoir le degré de diminution du débit par utilisateur final ainsi que de reprise du débit lors du rétablissement.

114. Comme prévu à l'article 134, §3 du code de bonne conduite, il revient au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel de rédiger le Plan de gestion des incidents après concertation avec les instances publiques concernées, les gestionnaires du réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (Elia). Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel se consulte avec ces instances sur l'approche à suivre afin de maîtriser les éventuels incidents. Si nécessaire, le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel se consulte aussi avec les gestionnaires de réseau limitrophes.

La CREG renvoie également au paragraphe 7 de l'A.M. Plan de secours fédéral, qui stipule que le plan interne d'urgence sécurité d'approvisionnement du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel (le plan de délestage et le plan de rétablissement en font partie) constitue la base de la gestion des incidents qui s'inscrit dans le Règlement d'accès pour le gaz. Ce Plan de gestion des incidents est défini, après consultation publique, avant concertation préalable avec l'Autorité fédérale pour l'approvisionnement en gaz, la CREG, et

le gestionnaire du réseau de transmission d'électricité (Elia). Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel se concerta avec ces instances sur l'approche à suivre afin de maîtriser une éventuelle perturbation de l'approvisionnement en gaz naturel.

115. [Confidentiel]

116. La CREG constate que l'annexe F_{BE} consultée répond à la législation actuelle, étant entendu que la CREG n'est pas compétente pour l'approbation du plan de délestage et de rétablissement.

117. La CREG constate de surcroît que l'annexe F_{BE} consultée prévoit les adaptations de rigueur dans le cadre de l'intégration du marché prévue entre Fluxys Belgium et la S.A. Creos.

La CREG ne peut toutefois pas se prononcer sur le fait que l'annexe F_{BE} : Plan de gestion des incidents offre suffisamment de garanties à ce sujet. A cette fin, il est nécessaire de contrôler la cohérence de l'accord de coopération conclu entre Fluxys Belgium et la S.A. Creos, les responsabilités de l'entreprise commune qui veillera à l'équilibrage du réseau commercial sur le marché intégré et de la gestion des incidents au Luxembourg. Dans le cadre de ce contrôle de cohérence, la CREG consultera également l'Autorité fédérale pour l'approvisionnement en gaz.

Ce contrôle de cohérence n'empêche toutefois pas une approbation de l'annexe F_{BE} : Plan de gestion des incidents, mais il doit être considéré comme une condition suspensive.

118. Enfin, dans le cadre des mesures de transition introduites par Fluxys Belgium le 13 mai 2015, la CREG constate que l'annexe F_{BE} : Plan de gestion des incidents peut s'appliquer avec les mesures de transition à partir du 1er octobre 2015, étant entendu que Fluxys Belgium doit confirmer expressément à la CREG, avant le 1er octobre 2015, qu'en cas d'incident, les mêmes règles et procédures opérationnelles peuvent être appliquées à tous les points d'interconnexion transfrontaliers, y compris donc avec le Grand-Duché de Luxembourg, et que la sécurité d'approvisionnement de la Belgique ne sera en aucune manière compromise pendant la période de transition.

IV.1.3.11 - Annexe G_{BE} : Formulaire

119. Seules des modifications textuelles minimales ont été apportées à l'annexe G_{BE}. La CREG n'a pas de remarques à formuler.

IV.1.3.12 – Annexe H_{BE} : Plateforme électronique de données (y compris système d'enregistrement électronique)

120. Seules des modifications textuelles mineures ont été apportées à l'annexe H_{BE}. A la demande de la CREG, la section 'interprétation de cette annexe' a été supprimée. La CREG estime que cette section s'applique de manière générale et porte sur la structure des documents réglementaires. La CREG estime dès lors que cette section devrait figurer dans le document principal du Règlement d'accès et qu'elle n'a pas à être reprise dans chaque annexe. L'adaptation proposée par Fluxys Belgium répond à la demande de la CREG. La CREG n'a pas d'autres remarques à formuler.

IV.1.4 - Examen des modifications apportées au programme de transport de gaz naturel

121. Dans le programme de transport de gaz naturel donnant une description simplifiée de l'offre de services, aucun élément nouveau ou supplémentaire n'a été introduit dans la proposition eu égard à ce qui a déjà été discuté dans la partie IV.2. Par conséquent, aucune discussion spécifique des adaptations du programme de transport de gaz naturel n'est également nécessaire. Il ressort également du rapport de consultation que les utilisateurs du réseau n'ont formulé aucune remarque applicable spécifiquement au programme de transport de gaz naturel.

La CREG accepte dès lors les adaptations proposées du programme de transport de gaz naturel.

IV.1.5 – Entrée en vigueur des modifications approuvées du Contrat standard de transport de gaz naturel introduite par Fluxys Belgium le 13 mai 2015, du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du Programme pour le transport de gaz naturel introduite par Fluxys Belgium le 15 avril 2015.

122. Conformément à l'article 107 du code de bonne conduite, le Contrat standard de transport de gaz naturel, le Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le Programme de transport de gaz naturel, ainsi que leurs modifications, entrent en vigueur à la date définie par la CREG dans sa décision d'approbation.

123. La proposition de modification du Programme de transport de gaz naturel et du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel soumise par Fluxys Belgium le 15 avril

2015 peut entrer en vigueur au plus tôt après qu'une série de condition suspensives aient été remplies.

124. Il faut tout d'abord que soit présent un cadre légal autorisant Fluxys Belgium à transférer une de ses tâches essentielles en tant que gestionnaire de réseau, à savoir tous les aspects liés à l'équilibrage (gaz H et L) à une entreprise commune. C'est seulement une fois ce cadre légal présent que l'approbation de la CREG, dans le cadre de laquelle tous les aspects liés à l'équilibrage (gaz H et L) du Contrat standard de transport de gaz naturel, du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du Programme de transport de gaz naturel disparaissent, pourra entrer en vigueur.

125. On peut déduire de la lettre de Fluxys Belgium du 15 avril 2015 que l'objectif est de faire inclure ces aspects liés à l'équilibrage dans les documents d'un futur gestionnaire de l'équilibrage qui sera responsable du marché du gaz intégré Belgique-Luxembourg.

126. Compte tenu du fait que ce cadre légal n'est pas actuellement présent mais qu'au vu du communiqué de presse de la ministre de l'Énergie du 6 mars 2015, l'objectif du législateur consiste bien à le créer, la date d'entrée en vigueur de la proposition soumise par Fluxys Belgium le 15 avril 2015 concernant la modification des principales conditions pourra être fixée au plus tôt à la date d'entrée en vigueur de la modification de la loi gaz, soit en principe dix jours après publication au Moniteur Belge, sauf si la loi fixe une autre date d'entrée en vigueur.

127. En parallèle, compte tenu du communiqué de presse de la ministre de l'Énergie du 6 mars 2015 et comme mentionné littéralement au paragraphe 15, l'objectif du législateur est de transférer à l'entreprise commune une des tâches essentielles du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel. Autrement dit, cette entreprise commune sera chargée de gérer, de manière intégrée, l'équilibrage du réseau de la zone d'équilibrage transfrontalière, qui se limitera dans une première phase à la zone d'équilibrage Belgique-Luxembourg, uniquement pour le gaz H (haute calorie). Selon le communiqué de presse de la ministre de l'Énergie du 6 mars 2015, la gestion du gaz L (basse calorie) dans la zone d'équilibrage resterait sous l'entière responsabilité du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, à savoir Fluxys Belgium, de la CREG et des autorités belges.

128. La proposition de modification des principales conditions introduites par Fluxys Belgium le 15 avril 2015 et le 13 mai 2015 inclut aussi des modifications portant sur le gaz L, en ce sens que non seulement la gestion du gaz H, mais aussi celle du gaz L, sont confiées à l'entreprise commune.

129. L'entrée en vigueur de l'approbation des modifications des principales conditions en matière de transfert de la gestion du gaz L (basse calorie) à une entreprise commune est par ailleurs soumise à la condition suspensive que la loi gaz encore à modifier ne laisse aucun doute et ne permette aucune interprétation quant au fait que la gestion du gaz L (basse calorie) puisse aussi être confiée à une entreprise commune, d'autant que le marché du gaz L n'est pas transfrontalier avec le Luxembourg.

130. La CREG contrôlera ce fait après que la modification de la loi gaz soit entrée en vigueur.

131. Le communiqué de presse de la ministre de l'Énergie du 6 mars 2015 mentionne également que l'entreprise commune sera constituée avec d'autres gestionnaires de systèmes de transmission.

132. Le communiqué de presse de la ministre de l'Énergie du 6 mars 2015 et la lettre de Fluxys Belgium du 15 avril 2015 confirment que la zone d'équilibrage transfrontalière sera dans un premier temps limitée à la zone d'équilibrage Belgique-Luxembourg, ce qui signifie en l'occurrence qu'à côté de Fluxys Belgium, la S.A. Creos possèdera une participation dans l'entreprise commune restant à constituer.

133. Les conditions légales auxquelles cette entreprise commune devra répondre et à laquelle, d'après le communiqué de presse de la ministre de l'Énergie du 6 mars 2015, seuls des gestionnaires de réseau de transmission peuvent participer, ne seront rendues publiques qu'après publication de la modification de la loi gaz au Moniteur belge.

134. L'entreprise commune sera informée sur base horaire par Fluxys Belgium et la S.A. Creos des positions individuelles des utilisateurs de réseau pour définir sur cette base l'équilibrage global de chaque utilisateur de réseau et trader au sein du marché intégré. Par conséquent, la manière dont le législateur protégera ces informations confidentielles est d'une grande importance pour la CREG, sachant que la S.A. Creos est un gestionnaire de transmission de réseau non certifié verticalement intégré. Tout comportement discriminatoire doit être exclu, et à cette fin, le législateur peut imposer des mesures à l'entreprise commune. La concrétisation des mesures que le législateur impose à l'entreprise commune en vue de protéger le caractère confidentiel des données commercialement sensibles, ainsi que les mesures relatives à la garantie d'indépendance des personnes qui sont responsables de la gestion et/ou des membres des organes de direction de l'entreprise commune, sont considérées par la CREG comme une condition suspensive pour l'entrée en vigueur des modifications approuvées des conditions principales.

135. Considérant le paragraphe 126, l'approbation de l'annexe F_{BE} : Plan de gestion des incidents est soumise à la condition suspensive d'un contrôle effectué par la CREG entre l'annexe F_{BE} : Plan de gestion des incidents et l'accord de coopération à conclure entre Fluxys Belgium et la S.A. Creos, les responsabilités de l'entreprise commune qui veillera à l'équilibrage du réseau commercial sur le marché intégré et de la gestion des incidents au Luxembourg. Dans le cadre de ce contrôle de cohérence, la CREG consultera également l'Autorité fédérale pour l'approvisionnement en gaz.

IV.2 – Proposition de mesures de transition introduite par Fluxys Belgium le 13 mai 2015

136. Dans l'attente de la publication au Moniteur Belge de la loi portant modification de la loi gaz et de la réalisation des conditions suspensives formulées dans les paragraphes 122 à 135, le Contrat standard de transport de gaz naturel, le Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le Programme de transport de gaz naturel tels qu'approuvés par la CREG le 26 mars 2015 restent d'application.

137. A partir du 1er octobre 2015, dans l'attente du début définitif du projet d'intégration Belux, Fluxys assurera la gestion active de l'équilibrage du réseau pour les utilisateurs de réseau actifs sur les territoires belge et luxembourgeois. A cette fin, une série d'adaptations du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du Programme de transport de gaz naturel approuvés par la CREG le 26 mars 2015 sont toutefois nécessaires. La proposition d'adaptation au Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et au Programme de transport de gaz naturel a été soumise par Fluxys Belgium le 13 mai 2015 par coursier avec accusé de réception, en même temps que le rapport de consultation.

138. Pour les utilisateurs de réseau actifs sur le territoire belge, le Contrat standard de transport de gaz naturel approuvé par la CREG le 26 mars 2015 reste d'application tel quel, avec application des mesures de transition à approuver, à savoir les applications au Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le Programme de transport de gaz naturel introduites auprès de la CREG par Fluxys Belgium le 13 mai 2015.

139. Enfin, moyennant la réserve formulée au paragraphe 117, l'annexe F_{BE} : Plan de gestion des incidents sera appliqué en même temps que les mesures de transition à partir du 1er octobre 2015.

IV.2.1 - Examen des modifications apportées à l'annexe A du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel

140. La section 2.2 contient les définitions des concepts utilisés dans l'annexe A du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel. Cette section est modifiée en supprimant une série de concepts définis et en ajoutant une série de nouveaux concepts. L'adaptation de la liste des définitions découle des modifications et adaptations ci-dessous.

141. La section 3.2 est modifiée de manière à ce que l'obligation d'appliquer la dénomination commerciale GDLux au point d'interconnexion entre la Belgique et le Luxembourg tombe.

142. La section 3.4 est modifiée de manière à supprimer l'obligation d'attribuer le gaz aux utilisateurs de réseau au point d'interconnexion entre la Belgique et le Luxembourg. Cette disposition est complétée par la disposition permettant de transférer le déséquilibre de l'utilisateur de réseau dans la zone d'entrée/sortie du Luxembourg gérée par CREOS à la zone d'entrée/sortie de Belgique gérée par Fluxys Belgium.

143. La section 4.3 est adaptée et le point d'interconnexion GDLux est supprimé, sachant qu'aucune capacité de transport n'y est plus proposée. Par conséquent, les points 4.5.1 et 4.5.2 ne s'appliquent plus au point d'interconnexion entre la Belgique et le Luxembourg.

144. Plusieurs points de la Section 8 sont adaptés afin de mettre les règles en matière d'équilibrage de réseau en conformité avec le NC BAL. La disposition générale prévoyant l'application d'un incentive tant pour la zone H que pour la zone L sur les utilisateurs de réseau provoquant un déficit ou l'excédent disparaît.

145. Les sections 8.3.3, 8.3.4, 8.3.7 et 8.3.8 sont adaptées afin d'être conformes aux articles 22 et 23 du NC BAL. L'utilisation des *incentives within-day* et *end-of-day* en combinaison avec les *no incentive zones* est abandonnée. La redevance sur le déséquilibre est déterminée en multipliant la quantité du déséquilibre par le prix applicable qui est égal au prix de vente marginal en cas de déséquilibre positif et au prix d'achat marginal en cas de déséquilibre négatif. Le prix de vente marginal pour une journée gaz donnée est le montant le moins élevé entre le prix le moins élevé de la vente de produits notionnels dans lequel le gestionnaire du réseau de transmission est impliqué d'une part, et le prix moyen pondéré du gaz par rapport à la journée gaz moins une légère adaptation d'autre part. Le prix d'achat marginal pour une journée gaz donnée est le montant le plus élevé entre le prix le plus élevé de la vente de produits notionnels dans lequel le gestionnaire du réseau de transmission est impliqué d'une part, et le prix moyen pondéré du gaz par rapport à la journée gaz plus une

légère adaptation d'autre part. La légère adaptation constitue pour l'utilisateur de réseau un encouragement à contrôler et à suivre son équilibrage. Fluxys Belgium a décidé de choisir cette légère adaptation de manière différente selon que l'utilisateur de réseau soutient l'équilibrage du réseau de manière positive (aide) ou négative (responsable). Les valeurs de ces légères adaptations feront l'objet d'une décision tarifaire après consultation des acteurs du marché par Fluxys Belgium entre le 13 mai et le 6 juin 2015.

146. La section 8.4 est remplacée par une nouvelle section Allocation Settlements. La manière dont ceux-ci sont calculés a été fortement simplifiée. La Section 9 Facturation est adaptée compte tenu des règles modifiées en matière de suppression des déséquilibres. La structure de la section 9.1 et 9.3 est modifiée, en scindant les décomptes des Balancing Settlements et Allocation Settlements, tandis que le principe de self-billing est autorisé (voir paragraphe de cette décision.

147. Fluxys Belgium a présenté les points cités ci-dessus pour consultation et n'a reçu ni remarques ni commentaires. La CREG n'a pas de remarques à formuler au sujet des adaptations précitées.

IV.2.2 - Examen des modifications apportées à l'annexe H du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel

148. La définition de la Plateforme électronique de données est adaptée afin de permettre que les données relatives à l'équilibrage et à l'équilibrage du réseau puissent être restituées à part des autres données destinées aux utilisateurs de réseau concernant notamment l'utilisation des services de transport.

149. La CREG n'a pas de remarques à formuler au sujet de l'adaptation précitée.

IV.2.3 - Examen des modifications apportées au programme de transport de gaz naturel

150. Plusieurs points du Programme de transport de gaz naturel sont adaptés suite aux modifications du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel mentionnées ci-dessus.

151. L'introduction mentionne que dans l'attente du début définitif du projet d'intégration BeLux, Fluxys Belgium veut déjà permettre à l'utilisateur de réseau de bénéficier des avantages d'un marché intégré, ce à partir du 1er octobre 2015.

152. La mention GDlux dans les tableaux de la section 3.1. résulte de la disparition de l'offre d'une capacité de transport au point d'interconnexion entre la Belgique et le Luxembourg. De fait, l'obligation de nommer (section 5.1) et d'attribuer du gaz à ce point d'interconnexion (section 5.2) disparaît également. Creos transfère à Fluxys Belgium sa position de déséquilibre à ce point d'interconnexion pour chaque utilisateur actif dans la zone d'entrée/sortie du Luxembourg. Fluxys Belgium ajoute cette position de déséquilibre à celle de l'utilisateur de réseau dans la zone d'entrée/sortie de Belgique.

153. Les sections 6.2, 6.3.1 et 6.3.2 sont adaptées suite à la mise en conformité des dispositions de l'annexe A du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel en matière d'équilibrage réseau avec le NC BAL.

154. Enfin, la section 7 est adaptée conformément aux dispositions de l'annexe A du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel en matière de facturation des services de transport.

155. La CREG n'a pas de remarques à formuler au sujet des adaptations précitées.

IV.2.4 – Entrée en vigueur des modifications approuvées soumises par Fluxys Belgium le 13 mai 2015

156. Conformément à l'article 107 du code de bonne conduite, le Contrat standard de transport de gaz naturel, le Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le Programme de transport de gaz naturel, ainsi que leurs modifications, entrent en vigueur à la date définie par la CREG dans sa décision d'approbation.

La proposition introduite par Fluxys Belgium le 13 mai 2015 visant à modifier le Contrat standard de transport de gaz naturel, le Programme de transport de gaz naturel et le Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel entrera en vigueur le 1er octobre 2015 afin de donner à Fluxys Belgium la possibilité de continuer à gérer le déséquilibre du réseau durant la période de transition (voir paragraphes 122 à 135 de cette décision).

IV. DECISION

157. En application de l'article 15/1, §3, 7° et de l'article 15/14, §2, deuxième alinéa, 6°, 29° et 30° de la loi gaz et de l'article 82, §1^{er} du code de bonne conduite et compte tenu de ce qui précède, la CREG décide d'approuver les modifications proposées par Fluxys Belgium du contrat standard de transport de gaz naturel, soumis à la CREG par porteur avec accusé de réception le 13 mai 2015, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel, soumis à la CREG par porteur avec accusé de réception le 15 avril 2015, à l'exception des articles 16.2.3, 16.2.4 et 20.3 de l'annexe 2 du contrat standard de transport de gaz naturel.

La CREG décide en outre, en application de l'article 107 du code de bonne conduite et compte tenu de ce qui est exposé au paragraphe 123 de cette décision, que les actuelles dispositions approuvées par la CREG du Contrat standard de transport de gaz naturel, telles que soumises par Fluxys Belgium auprès de la CREG le 13 mai 2015, à l'exception des articles 16.2.3, 16.2.4 et 20.3 de l'Annexe 2, du Contrat standard de transport de gaz naturel, du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du Programme de transport de gaz naturel tels qu'introduits par Fluxys Belgium auprès de la CREG le 15 avril 2015, entreront en vigueur à la date de lancement du projet d'intégration BeLux qui aura lieu au plus tôt le 1er octobre 2015 sous réserve des conditions suspensives, à savoir :

- a) Présence d'un cadre légal entré en vigueur avant la date de lancement effective du projet d'intégration Belux qui aura lieu au plus tôt le 1er octobre 2015, donnant à Fluxys Belgium le droit de confier la tâche d'équilibrage commercial à une entreprise commune qui sera constituée avec d'autres gestionnaires de réseau de transmission et qui pourra gérer de manière intégrée l'équilibrage du réseau de la zone d'équilibrage transfrontalière Belgique-Luxembourg, tant pour le gaz H (haute calorie) que le gaz L (basse calorie).
- b) Accomplissement des conditions légales auxquelles l'entreprise commune doit répondre pour protéger la confidentialité des informations commercialement sensibles ainsi que les mesures que l'entreprise commune doit prendre par rapport à la garantie d'indépendance des personnes qui sont responsables pour la gestion et/ou les membres des organes de direction de l'entreprise commune, avant la date de lancement effective du projet d'intégration BeLux qui aura lieu au plus tôt le 1er octobre 2015.

- c) La CREG n'a détecté aucune incohérence entre l'annexe F_{BE} : Plan de gestion des incidents et (1) l'accord de coopération conclu entre Fluxys Belgium et la S.A. Creos, (2) les responsabilités de l'entreprise commune qui veillera à l'équilibrage du réseau commercial sur le marché intégré et (3) la gestion des incidents au Luxembourg. Dans le cadre de ce contrôle de cohérence, la CREG consultera également l'Autorité fédérale pour l'approvisionnement en gaz.

158. Si la date de lancement du projet d'intégration BeLux a lieu à une autre date que le 1er octobre 2015, Fluxys Belgium en fera mention à la CREG. Cette nouvelle date de lancement du projet d'intégration Belux sera correspondra alors à la date d'entrée en vigueur des modifications approuvées par la CREG du Contrat standard de transport de gaz naturel telles qu'introduites par Fluxys Belgium auprès de la CREG le 13 mai 2015, du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du Programme de transport de gaz naturel telles qu'introduites par Fluxys Belgium auprès de la CREG le 15 avril 2015. Fluxys Belgium publiera cette nouvelle date de lancement sur son site Internet en même temps qu'elle la notifiera à la CREG.

159. Si, le 1er octobre 2015, les conditions suspensives mentionnées au paragraphe 123 ne sont pas remplies et qu'en application de l'article 15/1, §3, 7°, ainsi que des articles 15/14, §2, deuxième alinéa, 6°, 29° en 30°, de la loi gaz, de l'article 82, §1 du code de bonne conduite et compte tenu de ce qui précède, la CREG décide d'approuver les modifications soumises par Fluxys Belgium du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du Programme de transport de gaz naturel soumises à la CREG par coursier avec accusé de réception le 13 mai 2015 avec l'annexe F_{BE} : Plan de gestion des incidents, soumises à la CREG par porteur et avec accusé de réception le 15 avril 2015.

160. Fluxys Belgium confirme expressément à la CREG que l'annexe F_{BE} : Plan de gestion des incidents peut être appliquée avec les mesures de transition à partir du 1er octobre 2015, et qu'en cas d'incident, les mêmes règles et procédures opérationnelles peuvent être appliquées à tous les points d'interconnexion transfrontaliers, y compris avec le Grand-Duché de Luxembourg, et que la sécurité d'approvisionnement de la Belgique ne sera en aucune manière compromise pendant la période de transition.

161. La CREG décide également, en application de l'article 107 du code de bonne conduite et compte tenu des éléments exposés au paragraphe 123 de cette décision, que les modifications approuvées du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du Programme de transport de gaz naturel telles que soumises par Fluxys Belgium à la CREG

le 13 mai 2015 entreront en vigueur le 1er octobre 2015 au plus tôt, ou à une autre date à communiquer par Fluxys Belgium.

Pour la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction

ANNEXE 1

PROPOSITION DE CONTRAT STANDARD DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL, REGLEMENT D'ACCES POUR LE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET PROGRAMME DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

**Soumis pour approbation le 15 avril 2015 et le 13 mai 2015
pour ce qui concerne le Contrat standard de transport de
gaz naturel**

<http://www.creg.info/pdf/Opinions/2015/B1420/1.0.BriefFluxys.pdf>

<http://www.creg.info/pdf/Opinions/2015/B1420/1.1.StandaardVervoerscontract.pdf>

<http://www.creg.info/pdf/Opinions/2015/B1420/1.2.ToegangsreglementVoorVervoer.pdf>

<http://www.creg.info/pdf/Opinions/2015/B1420/1.3.Vervoersprogramma.pdf>

<http://www.creg.info/pdf/Opinions/2015/B1420/1.4.BeluxIntegratedMarketModel.pdf>

<http://www.creg.info/pdf/Opinions/2015/B1420/1.5.ConsultationReport>

ANNEXE 2

**ADAPTATIONS AU REGLEMENT D'ACCES
POUR LE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET
AU PROGRAMME DE TRANSPORT DE GAZ
NATUREL APPROUVES PAR LA CREG LE 26
MARS 2015**

Soumis pour approbation le 13 mai 2015

<http://www.creg.info/pdf/Opinions/2015/B1420/2.0.BriefFluxys.pdf>

<http://www.creg.info/pdf/Opinions/2015/B1420/2.1.Bijlage1.pdf>

<http://www.creg.info/pdf/Opinions/2015/B1420/2.2.Bijlage2.pdf>

<http://www.creg.info/pdf/Opinions/2015/B1420/2.3.Bijlage3.pdf>